

9 juillet 1876.

N 104



Expédié etc.



Pardevant M. François - Procureur
- Marie - Joseph Doye Rosaire à laix, idem
de Coudat, canton de Maresnat, arrondissement
de Murat (canton) Soussigné enregistré de
M. M. Josephes Lévraud Soussigné et de M.
Jean Réginald Lévraud Soussigné tous deux
habitant le chef lieu de la commune de Coudat

Outre nous :

M. Michel Bresson propriétaire sans profession -
demeurant à Mordeau (Gironde).

M. Antoine Ferret Madame Jeanne Bresson son épouse
et lui autorisée propriétaire cultivateurs de nouveaux arpentés
au lieu du Fraisse, commune de Coudat.

" M. Antoine Ferret agissant tuteur soussigné -

" ex-cum mandataire de M. Jean Bresson, propriétaire

" aisé et usager de nouveaux arpentés de la ville de Chambourg -

" (Picquart) ainsi qu'il résulte de la procuration de Monsieur

" Sieur Jean Bresson, suivie de date du 17 septembre, dit

" huit cent quarante neuf, sur le notaire Soussigné

" enregistré, laquelle procuration, déboute à son entière

" avoir été certifiée valable par le mandataire.

Lesquels en qualité, Solidaires nous, sans division
ni suspension, vident, cèdent & transportent, avec garantie
et sans fraude, dette, hypothèques existantes et autres, en quel-
-conque genre, généralement quelconques.

A S. Lévraud (Chavagnac), originaire du village
de Raynard, commune de Coudat, cultivateur, demeurant
actuellement au lieu dit le ruisseau, dite commune de Coudat
ici présent & acceptant, acquiescent pour lui ses héritiers
et ayants cause.

un petit corps de domaine, connu sous le
dénomination de domaine de Fraisse, situé dans les dépendances
du village de Chavagnac, commune de Coudat, composé de
bâtimens, jardins, prés, parages, fens & rois,
ce domaine us-culte tel qu'il est & se comporte

Fait en quatre rôles
et signé en
deux exemplaires.

par S. Lévraud

sans aucune exception ni réserve, avec tous ses droits de propriété
active & passive, passages, prises de canal en terrain & accoutumés,
si aucuns en aura de propriété & jouissance de la même
s'en ira passer & assigner lui, & il en paye une terre & un pot
de toute nature aussi accoutumés de ce genre,

Outre les clauses & conditions susdites, cette vente
est faite & acceptée moyennant la somme de neuf mille
francs de prix principal, laquelle somme le vendeur promet
obligé de payer aux vendeurs en - valde, ou à qui de droit
en six termes, tous les six mois qui s'ont de quatre mille francs
viendra à échéance le onze novembre prochain, des cinq -
suivants qui seront chacun de mille francs, viendra
à échéance, savoir le sixième, le onze novembre suivant, mille cent
cent cinquante sept, le onze novembre suivant mille cent
cent cinquante huit, pour ainsi continuer de terre en terre
à la même quotité de chaque année jusqu'à fin de payement.

Et jusqu'à son payement visé, la dite
somme de neuf mille francs principal de la dite vente,
pro duira intérêt au profit des vendeurs, sur le pied de
cinq pour cent par an à partir de ce jour, lesquels intérêts
s'iront verser au fur et à mesure que les paiements seront
effectués, lesquels intérêts seront exigibles en même temps que
de paiement du principal.

Partie de la présente vente, sans augmentation
de prix, tous de mobiliers & de tous dans les bâtiments
du domaine vendus, tels que lits, ustensiles de cuisine, outils -
ordres & autres ustensiles d'agriculture, ³ ⁴ ⁵ ⁶ ⁷ ⁸ ⁹ ¹⁰
sur lesquels possédant les vendeurs

en sus d'un de l'épave à cheval de propriété à
se faire emmener au dit lieu de la vente, comme
le conduit, lequel après conclusion de la vente qui précède
lui a été faite par le notaire soussigné et ses collègues
compromis, il a déclaré reporter, caution solidaire sans
division ni réserve, au Sr. Lévesque Charagne & associés, cession
des vendeurs, pour quatre mille francs, seulement formant le
premier terme de prix de la dite vente, capable des intérêts
du principal de la dite somme de quatre mille francs,
et a accepté & garanti de son cautionnement, le Sr.

498
20
518
103.
618.

Encyrté & Merisard
le quatorz juillet 1856, No 170,
20, et 2. 3. 4. 5; ren quatre cent
nonante cinq francs, pour rente,
vingt francs pour caution; et
cent trois francs, pour le
double decime.

776 1849

188



Pardessus M^r Francois Charles
Marie Joseph Boyer dit au a la instance de
Coudat, cédant de Marcenas, arrougement
de M^r Murey (Cantal)
a comparu :

Jean Breton, propriétaire et négociant, en
la suite a plusieurs fois l'effet de ses pouvoirs,
résidant en la ville de Chambery
(Savoie)

Lequel a par ses présentes constitué pour
son mandataire général et spécial dans
effets ci après

M. au s^r Ferret, propriétaire cultivateur demeurant
au lieu de Fraigne, commune de Coudat, canton
de Marcenas.

Lequel il donne pouvoir de pour lui et
en son nom de Mandat tout ce qui peut
appartenir au constituant, lui revenant
dans ses successions de ses père et mère
ou qui appartenant au dit constituant
dans ces mêmes successions comme héritier
acquis de ses autres cohéritiers, faire
ses ventes a telles charges, clauses et
conditions qu'il jugera convenable et a
telles personnes qu'il lui plaira, accorder
tout bail et délai, notamment ceux
des droits précités lui revenant des
successions de Jean Breton et Catherine
Beauguay ses père et mère, ceux lui revenant
dans les successions de Jean Marie Jouve et
Nicole-adelaine Jouve sous le mandant et
cédataire ainsi que cela résulte d'un transport
passé devant M^r Deshayes et ses collègues
notaires a Paris en date du vingt sept mil
huit cent vingt trois, enregistrés

Ces lequel droit constitue spécialement

Page

2. de l'usage de l'annuaire des juges de 1843 / 910 c. 2
qui sera par le grand remises

Muni

en la part lui revenant sans les dites sommes
des corps de Domaine sur au lieu de franchises
communale de foudas composé de l'attirement
jardin plus champs terre pauvre et bon
En conséquence le J. Brunet de son a
Hoy est mandataire des pouvoirs les plus
étendus pour rendre tout ou partie de ce
corps de Domaine et ainsi qu'il est dit et lites
convention que le mandataire jugera
convenable, toucher le prix des ventes en
donner quittance, faire tous échanges avec
conditions de l'acte, par suite pourvu les
acquéreurs par l'acte les vols de droit pour
obtenir le remboursement de prix, les ventes
ou de soultes, convenu, et provisoirement
administrer les dits biens, les affermer et faire
généralment tout ce qui lui plaira en ce
qui concerne l'administration comme le sent
des biens dont il s'agit, à cette fin paraitre
devant tous tribunaux, de concilier, constater avoir
plaidé, comparu ou appelé, obtenu tous jugements
et arrêts, traiter, transiger, compromettre, nommer
arbitres, amiables compositeurs et usager en ces lieux
les plus étendus comme représentant le mandant
promettant tout approuver et ratifier
Dont acte - fait et par accord, et date du dit
M. Boyer le Juge de l'ambou mil huit cent
quarante cinq En présence de M. M. Jean
Regambel témoin et Joseph Kharavi croquis habitant
leur deux affidés appelé comme témoins qui ont été
lesquels ont signé avec le J. Brunet
et notaire après lecture faite

Regambel & Kharavi
Jean Regambel
Joseph Kharavi